



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type « Rave Party »,
« Free Party » ou « Teknival »
sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin
du vendredi 30 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023

La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9, R. 211-21 et R. 211-27 ;

Vu le décret du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'urgence ;

Considérant les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Rave Party » se déroulant sur le territoire du département du Bas-Rhin ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'événement se situe ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète du Bas-Rhin précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant les risques de troubles grave à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le Préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

Considérant les rassemblements festifs à caractère musicaux organisés récemment, dans le Bas-Rhin comme dans les autres départements, en dehors de toute déclaration, notamment les 30 avril, 22 mai et 25 mai 2022, et les troubles à l'ordre public occasionnés par lesdits rassemblements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type « Rave Party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin à compter du vendredi 30 décembre 2022 à 16h00 et jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 8h.

Article 2

Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin à compter du vendredi 30 décembre 2022 à 16h00 et jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 8h.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Bas-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment de sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3

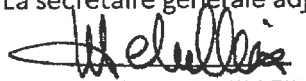
Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin dont un exemplaire sera adressé à Madame le Procureur de la République de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 30 décembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Myriam LEHEILLEIX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative